

Arrêt

n° 318 132 du 9 décembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Mardin. Depuis 2014, vous vivez à Yesilli dans la province de Mardin. Vous êtes célibataire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2011 et 2013, vous êtes contraint d'effectuer votre service militaire. En tant que Kurde, vous subissez des discriminations à savoir que vous deviez accomplir les tâches ingrates comme le nettoyage des toilettes.

Vous dites que les Kurdes sont également discriminés sur leur lieu de travail car ils effectuent le travail le plus difficile.

Votre père est membre du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après HDP – Parti démocratique des peuples). Au sein du parti, il a une fonction de dirigeant à savoir qu'il recrute des membres et dialogue avec les présidents de chaque province. Il travaille pour le parti au niveau de la province de Mardin mais vous n'en savez pas plus.

Vous-même êtes sympathisant du HDP. En tant que sympathisant, à partir de 2015, vous participez aux fêtes du Newroz et dès 2019, vous distribuez des magazines, des brochures, des enveloppes et des lettres dans les maisons de personnes votant pour le HDP.

En été 2019, après les élections, des policiers de l'unité antiterroriste vous arrêtent à votre domicile et vous emmènent au centre de l'unité antiterroriste de Mardin où vous êtes mis en garde à vue durant deux jours avant d'être relâché. Durant cette garde à vue, ils vous reprochent d'avoir voté pour le HDP et de soutenir ce parti. Vous y subissez des violences (coups de matraque, gifles et coups de pied).

Le 7 avril 2020, vous devenez membre du HDP. En plus de vos activités habituelles pour le parti, vous commencez à participer à des réunions du parti de temps en temps.

Le 10 avril 2020, vous êtes une nouvelle fois arrêté en dehors de votre domicile. Vous êtes placé en garde à vue durant quatre jours, toujours par l'unité antiterroriste de Mardin. Les policiers vous reprochent votre soutien au HDP et vous y subissez les mêmes mauvais traitements que la première fois.

En décembre 2021, vous êtes encore une fois arrêté à votre domicile et placé en garde à vue durant trois jours, et ce toujours par des policiers de la même unité. Vous y subissez les mêmes mauvais traitements. Les policiers vous demandent de devenir informateur parce que vous êtes membre du parti et parce que votre père est un dirigeant dudit parti, ce que vous acceptez sous la contrainte. Ils vous menacent de mort. Après votre libération, suite aux coups reçus, vous restez 10 à 15 jours à la maison sans sortir.

En dehors des gardes à vue, vous subissez des contrôles routiers comme les autres conducteurs kurdes mais les vôtres durent plus longtemps à cause de votre profil politique.

Vous décidez de quitter la Turquie après cette dernière garde à vue.

Vous quittez la Turquie le 18/03/2022 en camion TIR et vous arrivez en Belgique le 23/03/2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25/03/2022.

Depuis mai ou juin 2022, votre famille reçoit, tous les 2 ou 3 mois, la visite de policiers qui demandent après vous.

Arrivé en Belgique, vous vous affiliez, le 1er janvier 2023, à une association kurde qui se trouve à Bressoux. Vous vous rendez dans le local de cette association pour y discuter, boire du thé et jouer au billard.

En avril et en août 2023, vous participez à deux manifestations pro-kurdes devant la gare de Liège.

Début janvier 2024, vers 21 heures, des policiers à votre recherche, ont procédé à une perquisition du domicile familial et ont tout mis sens dessus dessous.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité turque (original), l'attestation de votre affiliation à l'association kurde en Belgique (original), des photos de vous lors des manifestations à Liège, un document reprenant votre nom et l'inscription « membre du HDP », un témoignage de Kumral Mustafa accompagné des photos de sa carte d'identité belge et un témoignage du responsable (mukhtar) du quartier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 26 janvier 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 26 janvier 2024 ; copie qui vous a été envoyée le 7 février 2024. A ce jour, ni votre avocat ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe, en outre, pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Turquie, à cause de votre qualité de membre du HDP et de vos activités pour ce dernier, vous craignez d'être mis en prison par la police. Cette crainte est motivée par les gardes à vue que vous avez vécues en Turquie et votre refus de devenir informateur (NEP, pp. 31-32).

Premièrement, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la menace de mort que vous avez subie lors de votre troisième garde à vue qui s'est déroulée en décembre 2021 (NEP, p. 33).

Il convient tout d'abord de relever que, concernant ces trois gardes à vue que vous déclarez avoir vécues, les invraisemblances relevées à l'analyse de vos déclarations empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

En effet, les explications données quant aux raisons de ces gardes à vue ne sont pas convaincantes.

D'une part, vous déclarez que c'est pour des raisons politiques que vous étiez placé en garde à vue. Vous expliquez que c'est en raison de votre qualité de membre du HDP, parce que vous avez voté pour le HDP et car vous avez été parfois au HDP que vous avez été arrêté (NEP, pp. 36, 39, 42-43). Afin d'attester de votre qualité de membre du HDP, vous déposez une preuve de cette adhésion (fardes « documents », document 3). Force est cependant de constater que la force probante de ce document est très limitée. En effet, il s'agit d'une simple copie qui ne comporte ni date, ni signature. Notons en outre qu'elle ne témoigne nullement des activités que vous dites avoir menées pour le HDP.

Après analyse de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous aidiez le HDP en distribuant, une fois par mois ou une fois tous les deux mois, des magazines et des brochures aux personnes qui votaient pour le HDP dans les villages, en province (NEP, pp. 16-17, 29-30), vous participiez aux fêtes du Newroz et vous assistiez à certaines réunions du parti mais n'aviez pas beaucoup l'occasion de vous y rendre en raison de votre travail (NEP, pp. 17-19, 30). Vous n'apportez cependant aucune preuve de toutes les activités que vous dites avoir menées en rapport avec le HDP. Votre justification concernant ce manque de preuve, c'est-à-dire le fait que vous ne gardiez pas de documents à ce sujet sur vous par peur d'être arrêté en possession de ces documents, n'est, en outre, nullement pertinente (NEP, p. 20). D'autant plus que, selon vos déclarations, vos autorités savaient que vous souteniez le HDP et que vous votiez pour ce parti car vous pendiez des drapeaux sur la maison (NEP, p. 34). Elles savaient également que vous étiez membre du HDP car quand on devient membre, l'information est envoyée au gouvernement, c'est enregistré (NEP, p. 39). Or, il convient de constater qu'au cours de vos activités pour le HDP, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

D'autre part, vous déclarez avoir des problèmes avec vos autorités en raison de l'implication de votre père au sein du HDP (NEP, pp. 20, 36). En effet, vous déclarez que votre père est officiel dans le parti et qu'il y occupe une fonction (NEP, pp. 16, 20-21, 31). Cependant, si vous commencez par dire qu'il est gestionnaire et travaille pour la province (NEP, p. 16), vous expliquez ensuite qu'il est fondateur avant de vous corriger en disant qu'il est dirigeant (NEP, pp. 20-21, 43). Bien que vous expliquiez que vous vous rendiez au parti accompagné de votre père (NEP, p. 33), vous vous montrez incapable d'expliquer avec précision la fonction de votre père dans le parti et vous montrez très vague à chaque fois que la question vous est posée (NEP, pp. 16, 31). Vous expliquez également qu'il est quelqu'un de connu dans votre « petit patelin », à Mardin (NEP, pp. 36, 47). Vous n'apportez, en outre, aucune preuve, ni de la fonction de votre père dans le parti bien que cela vous ait été demandé durant votre entretien personnel (NEP, p. 31), ni de sa notoriété. Vous expliquez qu'il n'a jamais rencontré de problème du fait de son implication dans le parti (NEP, pp. 20-21). Vous expliquez d'ailleurs qu'il occupe toujours la même fonction actuellement (NEP, p. 16). À la question de savoir si votre famille rencontre des problèmes depuis votre départ, vous répondez qu'à part les visites de la police pour vous rechercher et la perquisition, il n'y a pas d'autre problème (NEP, p. 9). Vous expliquez que lors de votre première arrestation en 2019, votre père était présent et n'a pas été arrêté (NEP, p. 35-36). Selon vos déclarations, votre père a donc une fonction officielle dans le parti, il est connu dans votre village mais il ne rencontre aucun problème du fait de son implication. Cela ne correspond pas aux informations objectives détenues par le Commissariat général. En effet, comme développé supra, ce sont les personnes officielles dans le parti qui ont le plus de chance d'être ciblées par les autorités.

Partant, il est invraisemblable que vous soyez ciblé et que votre père qui se trouve toujours en Turquie ne rencontre pas de problème. Il est tout autant invraisemblable que vous rencontriez des problèmes en raison de la fonction de votre père si celui-ci ne rencontre aucun problème.

Votre explication concernant le fait que votre père ne rencontre pas de problème alors que vous en rencontrez ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous déclarez qu'il ne rencontre pas de problème car ils ne savaient rien faire contre lui et supposez que c'est parce qu'il est âgé (NEP, p. 20). Plus encore, vous déclarez qu'on s'en prend à vous pour toucher votre père car celui-ci a refusé de devenir informateur (NEP, pp. 35-36). Encore une fois, il est invraisemblable que vous rencontriez des menaces de mort et des problèmes pour vous convaincre à devenir informateur alors que votre père a refusé ce rôle, à plusieurs reprises, et qu'il n'a aucun problème. Notons que vos déclarations concernant les propositions faites à votre père de devenir informateur sont très imprécises, imprécisions qui permettent de douter de leur

véracité. Plus encore, ayant un rôle et des activités très limités dans le parti, ne connaissant pas précisément les fonctions de votre père, et n'ayant donc que très peu d'informations sur le parti en votre possession, il est invraisemblable que vos autorités aillent jusqu'à vous menacer de mort pour que vous deveniez informateur.

Toutes ces invraisemblances dans vos explications concernant les raisons de vos gardes à vue entachent grandement la crédibilité de celles-ci.

Ensuite, toujours concernant ces gardes à vue que vous dites avoir subies, force est de constater que vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

En effet, tout au long des questions sur vos trois gardes à vue, vous vous contentez de répéter la même chose. Vous donnez des informations très générales et expliquez que vous étiez interrogé et battu, que vous étiez frappé avec des matraques, que vous aviez reçu des gifles et des coups de pieds (NEP, pp. 37-38, 40-41, 43-44). À trois reprises, il vous a été demandé de raconter un événement marquant qui s'est déroulé lors de vos détentions. À deux reprises, vous vous montrez une nouvelle fois très peu circonstancié, répétitif et très général. De fait, vous vous contentez de dire qu'ils vous interrogeaient, qu'ils vous faisaient peur et qu'ils vous battaient (NEP, pp. 38, 41). Confronté à ce manque de précisions, vous rajoutez qu'ils ne vous donnaient pas à manger (NEP, p. 41), sans toutefois réussir à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos propos tant ils se veulent peu spécifiques et vagues. Concernant la troisième détention, l'événement marquant que vous racontez est la menace de mort que vous avez subie. Vous vous montrez cependant une nouvelle fois beaucoup trop vague de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

En effet, étant donné la gravité et le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Pour finir, vous n'apportez aucun élément de preuve afin d'attester de ces gardes à vue ou des maltraitements que vous dites avoir subies au cours de celles-ci (NEP, pp. 38, 41, 45). Pour justifier ce manque de preuve, vous expliquez que les policiers n'avaient rien en main quand ils venaient vous chercher et donc que ces gardes à vue n'étaient pas officielles (NEP, p. 41). Le fait qu'ils n'aient rien en main lors de leur venue n'atteste en rien que ces gardes à vue n'étaient pas officielles. Le caractère non officiel de celles-ci ne correspond, en outre, pas aux informations objectives détenues par le Commissariat général (fardes « informations sur le pays », COI Focus Turquie, Quelques informations sur les gardes à vue, 21 septembre 2020). En effet, pour chaque garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé et un dossier d'enquête est constitué. Ce document – le procès-verbal de garde à vue (gözaltı alma tutanagi) – n'est pas remis à l'intéressé après sa libération et, tant qu'une action publique n'est pas introduite, il n'est pas disponible sous forme électronique sur e-Devlet. Toutefois, un avocat dûment mandaté peut s'en procurer une copie.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre une procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie. Lors de l'entretien, il vous a clairement été expliqué que vous pouviez faire une procuration près d'un notaire en Belgique (NEP, p. 13).

Il convient donc de relever, que concernant ces trois gardes à vue, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, le manque de crédibilité relevé à leur analyse développée supra, empêche de leur accorder un quelconque crédit.

Pour ce qui est du témoignage de Kumral Mustafa accompagné de sa carte d'identité belge (fardes « document », document 5), il convient de souligner le caractère vague et succinct de ses déclarations écrites. En effet, il se contente d'expliquer que votre famille travaille pour la libération du Kurdistan, est criminalisée par l'Etat turc qui la voit comme une cible terroriste et que le quotidien de votre famille est très difficile. De plus, bien que cette personne explique dans son témoignage qu'il vous connaît et connaît votre famille, rien ne permet au Commissariat général de savoir le lien que vous avez avec lui et la manière dont il a obtenu les informations qu'il délivre dans ce témoignage. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à

ce témoignage qu'une force probante très limitée ; insuffisante pour établir à lui seul le caractère fondé de votre crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Si vous affirmez, par ailleurs, être aujourd'hui recherché par vos autorités (NEP, p. 47) et dites que des descentes policières sont menées à votre domicile dans le but de demander où vous vous trouvez ainsi qu'une perquisition qui a eu lieu deux à trois semaines avant votre entretien personnel soit plus de deux ans après votre départ (NEP, pp. 8-9), vous n'avez toutefois jamais déposé le moindre élément probant pour démontrer le bien-fondé de telles affirmations. En effet, bien que vous déposiez le témoignage du mukhtar du quartier (Farde « documents », document 6), la force probante de ce document est limitée. De fait, c'est un document écrit à la main, qui n'est pas daté et qui contient un cachet illisible. Pourtant, lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que votre famille avait fait la demande auprès d'un avocat afin d'obtenir cette preuve. L'avocat leur aurait répondu qu'il y a un délai de trente jours pour demander la preuve au procureur (NEP, p. 9). Ce délai étant maintenant dépassé, le Commissariat général s'étonne de ne rien avoir reçu et ne peut, de ce fait, pas considérer cette perquisition comme crédible.

Au vu de tout ce qui précède, vos gardes à vue et les problèmes qui en ont découlé ne peuvent être considérés comme crédibles par le commissariat général.

Vous expliquez, par ailleurs, qu'entre ces gardes à vue, remises en cause par le Commissariat général, vous avez subi de nombreux contrôles de police (NEP, pp. 38-39, 42). Vous expliquez qu'il y avait des contrôles fréquents sur la route, qu'ils vous retenaient et puis qu'ils vous laissaient partir. Vous déclarez ne pas être le seul à avoir été visé par ces contrôles de police car tous les Kurdes qui sont là-bas sont visés (NEP, pp.38-39). Vous expliquez ensuite qu'ils vous gardaient vous et qu'ils relâchaient les autres mais vous n'êtes pas en mesure d'en donner les raisons (NEP, p. 42). De fait, vous expliquez que c'était pour vous mettre mal à l'aise mais ce ne sont que des suppositions de votre part (NEP, p. 42).

Partant , il peut raisonnablement être considéré que vous n'étiez pas personnellement visé lors de ces contrôles et rien ne permet d'assimiler ces contrôles routiers à des persécutions de par leur manque de gravité.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucun document probant tendant à indiquer que vous faites aujourd'hui l'objet d'une quelconque procédure judiciaire. Vous déclarez, en effet que vous n'avez fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire suite aux trois gardes à vue que vous déclarez avoir subies (NEP, pp. 38, 42, 45) et qu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre vous actuellement (NEP, p. 47).

Deuxièmement, quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, force est de constater qu'elles sont limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles seraient connues des autorités turques. En effet, vous déclarez être membre d'une association kurde en Belgique dont vous ne connaissez pas le nom complet (NEP, pp. 23 et 25). Afin d'attester cela, vous déposez des attestations d'affiliation à cette association pour les années 2023 et 2024 (farde « documents », document 2). Vous déclarez vous rendre de temps en temps dans l'association pour discuter, boire du thé, jouer au billard (NEP, pp. 24-25) et avoir participé à deux manifestations contre le massacre des Kurdes, une en avril 2023 et une en aout 2023 devant la gare de Liège (NEP, pp. 26-27). Afin d'en attester, vous déposez des photos de vous lors de ces manifestations (farde « documents », document 4). Vous expliquez que durant ces manifestations, vous tenez des drapeaux et vous écoutez les personnes qui font des discours. Vous ne prenez pas la parole durant ces manifestations (NEP, pp. 26-27). Vous déclarez également que vos autorités ne savent pas que vous êtes en Belgique et ne sont donc pas au courant de vos activités politiques en Belgique (NEP, pp. 25, 28).

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Troisièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant aux problèmes que vous invoquez a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des

Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, c'est-à-dire votre obligation d'effectuer « les sales tâches » comme les autres Kurdes durant votre service militaire ou les discriminations plus générales que vous dites avoir subies (NEP, p. 46), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. De fait, les discriminations que vous avez vécues durant votre service militaire ne se reproduiront pas car vous avez accompli votre service militaire. Quant aux discriminations que vous déclarez avoir vécues en dehors de votre service militaire en raison de votre ethnie kurde, vous vous montrez très vague et très peu spécifique. Vous expliquez uniquement que vous faisiez le travail difficile (NEP, p. 46). Force est cependant de constater que cela ne vous a pas empêché d'avoir un travail (NEP, p. 11).

Si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, soit votre carte d'identité, atteste seulement votre identité et votre nationalité non remises en cause par le Commissariat général et n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que l'en-tête de la requête introductive d'instance est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée sans autre explication. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A,

paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante

3.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.3. Elle expose moyen unique en ce que la décision attaquée « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3 et 48/6 et 62 de la loi du 15. 12. 80 et l'erreur manifeste d'appréciation* » (v. requête, p. 3).

3.4. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.5. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« I. À titre principal

Annuler la décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27 février 2024 notifiée le 28 février 2024 sur base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.80.

Accorder [au requérant] le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l'Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980.

II. À titre subsidiaire

Annuler la décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28 février 2024 et notifiée le 28 février 2024.

Accorder [au requérant] le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. A titre infiniment subsidiaire

Annuler la décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28 février 2024 et notifiée le 28 février 2024.

Renvoyer le dossier au CGRA pour examen des questions suivantes :

- *Actualisation de la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant en Turquie.*
- *Les suites de la procédure d'interdiction du HDP devant la Cour Constitutionnelle turque et ses conséquences pour le requérant.*
- *La situation des candidats réfugiés kurdes déboutés en cas de retour en Turquie »* (v. requête, pp. 14-15).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« Pièce n°1 : Décision du CGRA

Pièce n°2 : Désignation BAJ

Pièce n°3 : Attestation de membre du HDP

Pièce n°4 : Attestation de l'avocat de la famille [T.]

Pièce n°5 : Attestation de l'agent de Quartier

Pièce n°6 : Article du Journal « le Monde » sur la possible interdiction par la Cour Constitutionnelle du HDP.

Pièce n°7 : Rapport de l'OSAR sur l'information et l'accès à POLNET et GBTS

Pièce n°8 : Rapport du CEDOCA sur E-DEVLET et UYAP

Pièce n°9 : Rapport de l'OSAR sur accès des membres de la famille au Mandat d'arrêt, mandats de perquisition et aux ordres de saisie.

Pièce n°10 : Rapport de l'OSAR sur les profils à risque en Turquie » (v. dossier de la procédure, inventaire annexé à la requête).

4.2. Le Conseil prend acte du dépôt de ces documents et observe qu'ils figurent au dossier dans un ordre différent de celui indiqué dans l'inventaire joint à la requête. Par ailleurs, le Conseil observe que la « Pièce

n°6 : Article du Journal « le Monde » sur la possible interdiction par la Cour Constitutionnelle du HDP » ne figure pas au dossier de la procédure.

4.3. Le dépôt des éléments effectivement déposés est toutefois conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine turque, fait valoir une crainte en raison de son activisme au sein du HDP et de son ethnie kurde.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse.

5.6.2. À propos des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils ne suffisent à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. Ainsi, le Conseil observe que les pièces n° 3, 4 et 5 ont été déposées en langue turque. En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

S'agissant des pièces relatives à l'accès aux documents judiciaires, aux applications e-Devlet, UYAP, POLNET, GBTS et des articles sur les profils à risque en Turquie, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

De plus, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que les attestations de l'avocat de la famille du requérant et de l'agent de quartier ne permettent pas de dissiper les invraisemblances, imprécisions et inconsistances relevées dans les déclarations du requérant et qu'elles n'apportent aucun élément susceptible d'établir la réalité des événements qu'il relate. Ces attestations sont donc dépourvues de force probante à cet égard.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les persécutions subséquentes à son adhésion au parti HDP ne sont pas crédibles tant ils sont vagues, invraisemblables et généraux.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Plus particulièrement, concernant le profil politique du requérant en Turquie, le requérant insiste « *sur le fait qu'il était fort actif au sein du parti* » et réitère sa crainte d'être soumis à des persécutions par les autorités turques de ce fait. La partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué et estime que l'instruction était insuffisante car « *les questions posées concernant l'engagement politique du requérant au sein du HDP sont pour le moins sommaires voire quasi inexistantes* ». Elle fait grief à l'officier de protection de n'avoir pas posé des questions précises sur le profil du requérant. Elle lui reproche en outre de n'avoir pas fait part de ses attentes exactes au requérant et soutient que ce dernier a répondu aux questions qui lui ont été posées. La partie requérante cite un extrait de l'arrêt n° 292 817 rendu par le Conseil de céans le 10 août 2023 aux termes duquel celui-ci considérait que « *l'instruction menée ne permet[tait] pas de se prononcer sur la crédibilité de [la] relation [...] car l'instruction était sommaire et superficielle. Elle dépose notamment « une attestation de membre de 2022 émanant du HDP »*. Sur la base d'informations générales tirées d'un article relatif à la procédure d'adhésion au HDP, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait pu simplement vérifier si le requérant était bien membre du HDP. Elle relève en outre qu'aucune question n'a été posée sur l'adhésion du requérant au parti. La partie requérante soutient en outre, à l'appui du rapport émanant du site « *Refworld* », que les cartes de membre ne sont délivrées « *qu'aux responsables administratifs et politiques* » (v. requête, pp. 10-11).

Par ailleurs, elle rappelle « *que l'état turc par l'intermédiaire de son procureur général a initié devant la Cour Constitutionnelle turque une procédure d'interdiction de ce parti HDP et par la même occasion sa dissolution* » et affirme que « *l'éventualité de l'interdiction du parti HDP par la [Cour] risque d'avoir une incidence sur l'attitude des autorités turques à l'égard des membres et sympathisants de ce parti*. Elle estime ainsi qu'il appartient à la partie défenderesse « *d'actualiser ses informations à ce sujet et de vérifier le risque de persécutions que pourraient subir le requérant de la part des autorités turques en ayant appartenu à un parti qui pourrait être dissous et interdit par ces mêmes autorités [...]* ».

Le Conseil ne peut faire sienne cette argumentation.

Contrairement à la partie requérante, le Conseil constate que l'instruction menée par l'agent des services de la partie défenderesse quant aux activités du requérant au sein du HDP est adéquate. En effet, le Conseil considère que seules les réponses livrées par le requérant sont « *sommaires voire inexistantes* ». Interrogé à de nombreuses reprises sur son engagement politique, le requérant se borne à répéter les mêmes déclarations, à savoir qu'il était chargé de la distribution d'enveloppes, de brochures et de magazines à des particuliers ayant voté pour le parti et qu'il ne connaissait pas le contenu des documents qu'il livrait. Invité à s'exprimer sur les activités auxquelles il aurait pris part, le requérant indique avoir participé à des réunions et au Newroz. Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'inanité des propos du requérant quant à son implication au sein du HDP. Le concerné peine à préciser les dates des événements et le contenu des réunions auxquels il aurait assisté. En tout état de cause, il ressort des notes de l'entretien personnel, que l'officier de protection s'est enquis de la nature, la fréquence, la durée des activités du requérant au sein du parti (v. dossier administratif, pièce n°8, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 26 janvier 2024, pp. 15-20). La circonstance que le requérant n'a pas été interrogé sur la procédure d'adhésion au HDP n'est pas déterminante en l'espèce vu le caractère vague de ses déclarations quant à son implication dans le parti. En

outre, le moyen formulé quant à la procédure pendante devant la Cour constitutionnelle turque ne peut être reçu dans la mesure où la partie requérante fait état d'une situation hypothétique qui ne s'est pas concrétisée au moment où la partie défenderesse examinait la demande du requérant. La partie requérante n'établit pas que le requérant, par ses activités en Turquie, aurait été un informateur susceptible d'intéresser ses autorités car l'intéressé ne présente pas un profil politique visible.

5.9.2. Quant aux activités politiques du requérant en Belgique, la partie requérante cite l'extrait d'un rapport de l'OSAR et argue que « *selon l'OSAR, toute personne affilié au HDP peut être soumise à des persécutions de la part des autorités turques* ». Elle rappelle que l'appartenance ethnique kurde du requérant n'est pas contestée par le CGRA qui estime toutefois, sur la base d'informations générales sur la situation des Kurdes non politisés datant de février 2022, « *que cette seule circonstance est insuffisante pour caractériser un besoin de protection dans son chef* », « *ce qui ne correspond en rien au profil établi ou non contesté de l'intéressé* ». Elle ajoute que « *les Kurdes vivant dans le sud-est, et ceux qui sont politiquement actifs – ou présumés comme tel – sont davantage à risque* », comme consacré par le Conseil dans son arrêt n° 300.844 du 30 janvier 2024.

Le Conseil constate d'emblée que le requérant ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres que la participation à deux manifestations organisées par une association dont il est membre mais qu'il ne parvient pas à nommer complètement lors de son entretien personnel (v. NEP du 26 janvier 2024, p. 25). Il ne soutient pas non plus occuper, au sein de cette association, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, sa seule participation à plusieurs manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre en Turquie, que d'un degré d'engagement faible envers le HDP, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, de manière ponctuelle, à ces manifestations en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner en Turquie.

5.9.3. Concernant les trois arrestations et gardes à vue dont le requérant aurait fait l'objet et les recherches menées par la police turque, la partie requérante avance qu'elle dépose trois documents « *une attestation de 2022 sur sa qualité de membre du HDP, [...] une attestation de l'agent de quartier confirmant la perquisition réalisée le 8 janvier 2024, une attestation de l'avocat de la famille [T.] [...]* » lesquels « *permettent de confirmer le profil politique du requérant par son adhésion au HDP [...]* » et sa situation judiciaire en Turquie. La partie requérante cite également un extrait du rapport de l'OSAR dans lequel il est indiqué en substance, s'agissant des perquisitions, qu'« *il n'est pas rare dans des affaires sensibles (affaires liées au terrorisme), qu'aucun document ne soit transmis par les autorités au suspect et à sa famille* », comme le confirme l'avocat du père du requérant dans son attestation. Elle estime ainsi que « *l'absence de document officiel émanant des autorités ne peut la remettre en cause* » (v. requête, pp. 4-5).

En avançant une telle argumentation, la partie requérante ne comble pas les lacunes relevées par la partie défenderesse. Comme la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant aux trois gardes à vue qu'il dit avoir vécues sont particulièrement creuses et, à nouveau, répétitives. À chaque occasion laissée au requérant de s'exprimer à ce sujet, le concerné livre les mêmes explications : il aurait été arrêté à trois reprises, la première arrestation aurait mené à une garde à vue de deux jours, la deuxième à une garde à vue de quatre jours et la troisième à une garde à vue de trois jours, le requérant aurait été torturé, battu avec une matraque, reçu des gifles et des coups de pied (v. NEP du 26 janvier 2024, pp. 36, 37, 41, 43). Concernant l'ultime garde à vue, le requérant ajoute qu'il a été menacé de mort et qu'on lui a proposé d'être informateur. Il n'émane pas de sentiment de vécu des déclarations du requérant tant ses propos sont creux, généraux et répétitifs.

De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas le motif pourtant pertinent de l'acte attaqué relatif à l'absence de persécutions dans le chef du père du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant affirme vaguement que son père serait le gestionnaire ou dirigeant du parti, qu'il serait connu mais qu'il n'aurait pas rencontré de problèmes de ce fait. Par ailleurs, le requérant suppose que les autorités turques s'en prennent à lui pour atteindre son père mais ne fait état d'aucun problème dans le chef de son père. La situation décrite par le requérant est cependant invraisemblable, voire incohérente, à l'aune des informations objectives produites par la partie défenderesse selon lesquelles « *la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non- dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété* » (v. dossier administratif, fiche « Informations sur le pays », pièce n°17/2, p. 11). Le Conseil estime ainsi qu'il n'est pas crédible que le père du requérant, dont les activités (nullement établies), qui auraient une visibilité plus importante que celles du requérant, n'ait pas été inquiété, et que le requérant ait fait l'objet de gardes à vue répétées.

Le Conseil rappelle aussi le point 5.6.2. *supra* concernant les documents qui ne sont pas pris en considération.

5.9.4. Concernant la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par la partie défenderesse – et notamment le COI Focus « *situation des kurdes non-politisés* » du 9 février 2022 – incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la seule discrimination personnelle invoquée par le requérant, à savoir l'obligation d'effectuer « *les sales tâches* » comme les autres Kurdes durant son service militaire, n'atteint nullement un niveau assimilable par sa gravité et/ou sa systématicité à une persécution justifiant l'octroi d'un statut de protection internationale.

Aussi, la partie requérante n'apporte, dans sa requête introductive d'instance, aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique ou que cet aspect de son profil personnel l'empêcherait de se placer sous la protection de ses autorités nationales.

5.9.5. En outre, le Conseil relève que la partie requérante invoque une nouvelle crainte dans le chef du requérant en raison de sa qualité de candidat réfugié kurde débouté en cas de retour en Turquie. À cet égard, la partie requérante annonce joindre à sa requête un rapport de l'OSAR relatif à la situation en Turquie des demandeurs d'asile kurdes déboutés dont il ressort que les « *candidats réfugiés kurdes s'exposeraient à des arrestations arbitraires de la part des autorités turques* » en cas de retour. La partie requérante rappelle le fait que, lors de son retour en 2015 en Turquie, le requérant a fait l'objet d'une arrestation et d'une garde à vue de quarante-huit heures (v. requête, p.14).

Le Conseil constate l'absence des documents annoncés. Force est de conclure que la partie requérante n'étaye nullement cette crainte. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il serait retourné en Turquie en 2015, dans la mesure où le requérant expose avoir quitté son pays le 18 mars 2022 et ne fait état d'aucune arrestation ou garde à vue dans ce cadre.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE